

558. — 16 MARS 1897. — Prorogation de la Convention télégraphique entre la Belgique, les Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, au sujet des correspondances télégraphiques échangées par la voie belge entre les Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg. (Monit. des 21-22 juin 1897.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, le gouvernement de Sa Majesté la reine des Pays-Bas et le gouvernement de Son Altesse Royale le grand-duc de Luxembourg, désirant faciliter les relations télégraphiques entre les Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale, signée le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogé et restera en vigueur, sans modification, jusqu'à la première revision du règlement de service international arrêté à Budapest, la Convention télégraphique signée à La Haye, le 17 décembre 1890, à Luxembourg, le 19 décembre 1890 et à Bruxelles, le 20 décembre 1890, entre la Belgique, les Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, au sujet des correspondances télégraphiques échangées par la voie belge entre les Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg.

En foi de quoi, les soussignés, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la reine des Pays-Bas et chargé d'affaires du gouvernement du grand-duché de Luxembourg ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu du sceau de leurs armes.

Fait en triple expédition, à Bruxelles, le 16 mars 1897.

(L. S.) P. DE FAVEREAU. (L. S.) R. DE PESTEL.
(L. S.) Comte d'ANSEMBOURG.

559. — 24 MARS 1897. — Prorogation de la Convention télégraphique conclue entre la Belgique, la France et les Pays-Bas. (Monit. des 21-22 juin 1897.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, le gouvernement de la République Française et le gouvernement de Sa Majesté la reine des Pays-Bas, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et les Pays-Bas, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée et restera en vigueur sans modification jusqu'à la première revision du règlement de service international arrêté à Budapest, la Convention télégraphique entre la Belgique, la France et les Pays-Bas, signée, à Paris, le 27 décembre 1890.

En foi de quoi, les soussignés, savoir : l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Belges près le président de la République Française, le ministre des affaires étrangères de la République Française, et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la reine des Pays-Bas près le président de la République Française, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en triple expédition, à Paris, le 24 mars 1897.

(L. S.) Baron d'ANETHAN. (L. S.) G. HANOTAUX.
(L. S.) DE STUERS.

560. — 25 MARS 1897. — Loi qui approuve la Convention consulaire conclue, le 22 décembre 1896, entre la Belgique et le Japon (1). (Monit. du 3 juillet 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention consulaire conclue, le 22 décembre 1896, entre la Belgique et le Japon, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. DE FAVEREAU.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur du Japon, également animés du désir de dé-

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs. Séance du 19 janvier 1897, p. 91. — Rapport. Séance du 5 février 1897, p. 91.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 19 janvier 1897, p. 352. — Discussion et adoption. Séance du 3 mars 1897, p. 761.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 mars 1897, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 mars 1897, p. 407-408.

terminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. Paul de Favereau, chevalier de l'ordre de Léopold, etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères,

et Sa Majesté l'empereur du Japon,

M. le vicomte Aoki Siuzo, Junii, grand cordon de l'ordre impérial du Soleil Levant, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges,

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Chacune des hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous les ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

ART. II. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement dans les États de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Les dits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par des lois de leurs pays respectifs. Le gouvernement territorial de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente Convention.

Le gouvernement donnant l'exequatur aura le droit de le reprendre, en expliquant les raisons pour lesquelles il juge à propos d'agir ainsi.

ART. III. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sujets de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale ; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice ; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit

de l'État, des provinces ou des communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où les dits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les dits agents devant, en ce cas, être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

ART. IV. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, sujet de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, mais seulement dans des procès civils, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

ART. V. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots : consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire de Belgique ou du Japon.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. VI. Les chancelleries des agents du service consulaire qui sont des sujets du pays qui les a nommés et qui ne font, en outre, ni le commerce, ni l'industrie ou une autre branche de métier, seront en tout temps inviolables. Les autorités locales, à moins qu'il ne s'agisse d'une poursuite de crimes, ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile ; et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément, et ces papiers seront, en tout temps, inviolables.

ART. VII. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chancelleries ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministère des affaires étrangères en Belgique ou au ministère des affaires étrangères au Japon, seront de plein droit admis à gérer, par

intérim, les affaires des postes respectifs; ils jouiront pendant toute la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

ART. VIII. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Japonais, les sujets ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette Convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions et réserves prescrites pour les dits agents.

ART. IX. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'Etat, de la province ou de la commune des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et le Japon, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, les dits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

ART. X. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre sujet de leur pays.

Les dits agents auront, en outre, le droit de dresser, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, les actes de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage et de décès concernant les sujets de leur pays; mais ils devront immédiatement informer de ces actes les autorités du pays. Ils auront le droit de dresser, de la même manière, tous actes conventionnels passés entre des sujets de leurs pays et des sujets ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions, copies ou traductions des actes dressés et des déclarations reçues en vertu des dispositions du présent article, feront foi en justice comme le feraient les originaux eux-mêmes dans

les tribunaux de Belgique et du Japon, pourvu qu'elles soient dûment certifiées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, munies de leur cachet officiel et revêtues des légalisations nécessaires.

ART. XI. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, excepté s'il s'agit de leurs nationaux, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux agents du service consulaire si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et détenir en prison à leur disposition, pendant que le vaisseau reste au port, tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que les dits agents le jugeront convenable.

Cependant, il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera qu'au cas où une telle arrestation et détention soit jugée nécessaire par les autorités locales.

Les dépenses d'une telle arrestation et détention doivent être payées par les agents du service consulaire.

ART. XII. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des hautes parties contractantes recevront des autorités locales du pays où ils résident toute l'assistance qui peut leur être donnée en vertu de la loi pour l'arrestation des déserteurs des navires de leur pays respectif, excepté quand le déserteur est un sujet du pays où la désertion a eu lieu. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette seule demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient sujets du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle ou de leur arrivée au port. Les déserteurs ainsi arrêtés doivent être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents

aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

ART. XIII. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essayées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si cependant l'agent consulaire a quelque intérêt dans le navire ou la cargaison, ou s'il en est agent et si des habitants du pays ou des sujets ou citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

ART. XIV. En cas de décès d'un Belge au Japon ou d'un Japonais en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

L'autorité locale compétente complètera le dit avis par la remise d'une expédition en due forme et sans frais de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ART. XV. La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce et de navigation conclu le 22 juin 1896 entre les deux hautes parties contractantes.

Elle restera en vigueur pendant une période de douze ans, à partir de sa mise à exécution.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jus-

qu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. XVI. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible et pas plus de six mois après sa signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le 22 décembre 1896.

(L. S.) AOKI SINZO JUNII. (L. S.) P. DE FAVEREAU.

L'échange des ratifications a eu lieu le 16 juin 1897.

Certifié par le secrétaire général du
ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

561. — 22 AVRIL 1897. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1895 (1). (Monit. du 18 août 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

ART. 1^{er}. Les dépenses de l'exercice 1893, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quarante-quatre millions sept cent mille six cent quarante-deux francs cinquante-cinq centimes, ci fr. 344,700,642 55

et, pour les services extraordinaires, à celle de quarante-neuf millions huit cent vingt-huit mille cinq cent trois francs cinquante-deux centimes, ci 49,828,503 52

394,529,146 07

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent quarante-quatre millions cin-

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 novembre 1896, p. 82. — Dépôt du rapport. Séance du 17 février 1897, p. 97.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 3 et 4 mars 1897, p. 772 à 774 et 778.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 avril 1897, p. 475 à 477 et 480.